

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRESTATIONS DE FORMATION

Version au 1^{er} janvier 2026

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ACCEPTATION

ARTICLE 1 – OBJET ET APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre l'Association de gestion du CFA du Pays de Montbéliard (ci-après « IFAC pm »), rue des Frères Lumière 25200 Bethoncourt, immatriculée sous le SIRET 379 312 093 00014, code NAF 8532Z, et ses clients (ci-après « le CLIENT »), qu'ils soient des entreprises, des professionnels ou des particuliers, dans le cadre de la fourniture de prestations de formation.

1.1 Acceptation des CGV

Toute commande de formation implique l'adhésion pleine et entière du CLIENT aux présentes CGV, sans restriction ni réserve. Des conditions particulières peuvent compléter ou adapter ces CGV, sous la forme d'une proposition de prestation de services spécifique.

1.2 Primauté des CGV

Sauf accord écrit et express de l'IFAC pm, ces CGV prévalent sur toute autre condition stipulée par le CLIENT, notamment ses propres conditions générales d'achat, même si celles-ci sont communiquées ultérieurement.

1.3 Application et renonciation

Toute dérogation accordée par l'IFAC pm dans le cadre d'une commande spécifique ne vaut que pour cette commande et ne constitue pas une modification générale des CGV. De plus, aucun retard ou absence d'application d'une clause des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits de l'IFAC pm. Le CLIENT reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de l'IFAC pm, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'Offre de services à ses besoins.

ARTICLE 2 – FORMATION, OPPOSABILITÉ DU CONTRAT ET ACCEPTATION DES CGV

Pour chaque action de formation, l'IFAC pm s'engage à transmettre au CLIENT un devis accompagné des présentes CGV. Le CLIENT s'engage à retourner un exemplaire daté et signé avec la mention « Bon pour accord ».

Pour chaque action de formation une convention de formation est établie selon les articles L 6353-1 et L 6353-2 du Code du travail est adressée en 2 exemplaires dont un est à retourner par le CLIENT revêtu du cachet de l'entreprise.

À l'issue de la formation, l'IFAC pm adresse :

- une attestation de présence ;
- un certificat de réalisation ;

- une attestation de fin de formation.

L'IFAC pm se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les nouvelles CGV seront applicables aux commandes passées après leur entrée en vigueur. Les CLIENTS en cours de convention de formation seront informés des modifications par écrit (courrier ou e-mail) au moins 30 jours calendaires avant leur application. En cas de désaccord, le CLIENT peut résilier la convention de formation dans les conditions prévues à l'Article 8. L'absence de résiliation dans le délai de 30 jours suivant la notification vaut acceptation des nouvelles CGV pour la poursuite de la convention de formation.

Toute modification des termes de la commande ou de la convention de formation, convenue d'un commun accord entre l'IFAC pm et le CLIENT, devra être formalisée par la signature d'un avenant écrit au contrat ou à la convention de formation. Cet avenant précisera les modifications apportées et leurs impacts sur les obligations des parties, notamment en termes de délais, coûts ou modalités d'exécution.

SECTION 2 : PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3 - PRESTATIONS DE FORMATION

Les prestations de formation proposées par l'IFAC pm sont décrites dans le catalogue de formation disponible sur le site internet de l'organisme de l'IFAC pm. Les contenus et modalités des formations peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des clients, dans la mesure de nos possibilités.

ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations sont définis et mentionnés dans chaque convention de formation. Ils sont également indiqués à titre estimatif dans toute proposition adressée au CLIENT.

L'IFAC pm s'engage à respecter ces délais dans la mesure du possible. Toutefois, leur respect dépend notamment de la transmission, par le CLIENT, des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

En cas de retard ou d'impossibilité d'exécution totale ou partielle résultant d'un défaut, d'une erreur ou d'une insuffisance d'informations fournies par le CLIENT, l'IFAC pm ne saurait être tenu responsable des conséquences pouvant en découler, notamment un défaut de réalisation ou une exécution non conforme de la prestation.

SECTION 3 : TARIFICATION, PAIEMENT ET FINANCEMENT

ARTICLE 5 – TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les prix sont exprimés en euros et hors taxes. TVA non applicable – article 261-4-4°-a du Code général des impôts. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du CLIENT. Les frais de déplacement du (ou des) formateur(s), les frais de location de salle, de documentation et de location de matériel courant, etc. sont facturés en sus.

Sauf convention/contrat contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- le paiement comptant doit être effectué par le CLIENT, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture ;

- le règlement est accepté par règlement domicilié automatique (prélèvement), chèque, virement bancaire ou postal ;
- aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance, sauf mention différente indiquée sur la facture.

En cas de retard de paiement, l'IFAC pm pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. L'IFAC pm aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du CLIENT sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à l'IFAC pm. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, tout paiement postérieur à la date d'exigibilité donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT EN CAS DE FINANCEMENT PAR UN OPCO

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux actions de formation continue, qualifiante ou certifiante financées par un OPCO (Opérateur de Compétences), dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises. Les financements pour actions d'apprentissage sont régis par des convention tripartites spécifiques (CFA-entreprise-apprenti), hors champ des présentes CGV.

6.1 Demande de prise en charge

Il appartient au CLIENT d'effectuer la demande de prise en charge auprès de l'OPCO concerné avant le début de la formation, en joignant le devis et la convention de formation. L'accord de financement doit être obtenu et communiqué à l'IFAC pm au moment de l'inscription, sur l'exemplaire de la convention de formation signé et retourné par le CLIENT.

6.2 Prise en charge partielle ou refus

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence reste à la charge exclusive du CLIENT et sera facturée directement par l'IFAC pm, conformément aux modalités de l'Article 5. Si l'accord de prise en charge n'est pas communiqué à l'IFAC pm au 1^{er} jour de la formation, l'IFAC pm se réserve le droit de facturer la totalité des frais de formation au CLIENT, sans préjudice des pénalités de retard prévues à l'Article 5.

6.3 Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT garantit l'exactitude des informations fournies à l'OPCO et s'engage à informer immédiatement l'IFAC pm de tout refus ou modification de prise en charge. Tout litige avec l'OPCO n'exonère pas le CLIENT de ses obligations envers l'IFAC pm.

SECTION 4 : ANNULATION, REPORT ET RÉSILIATION

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT

Les dates de formation sont fixées d'un commun accord entre l'IFAC pm et le CLIENT et sont bloquées de façon ferme. En cas d'annulation tardive par le CLIENT d'une session de formation planifiée en commun, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes :

- report ou annulation communiqué au moins 30 jours ouvrés avant la session : aucune indemnité ;
- report ou annulation communiqué moins de 30 jours et au moins 15 jours ouvrés avant la session : 30% des honoraires relatifs à la session seront facturés au CLIENT ;

- report ou annulation communiqué moins de 15 jours ouvrés avant la session : 70% des honoraires relatifs à la session seront facturés au CLIENT.

Dans l'hypothèse où le participant ne se présente par le jour de la formation, le coût de la session sera facturé à 100 % au CLIENT. Ces indemnités ne constituent pas une facturation des heures non réalisées, conformément à l'article L.6354-1 du Code du travail. Toute demande d'annulation ou de report devra être communiquée par écrit et ne sera effective qu'après confirmation écrite à l'IFAC pm.

Dispositions spécifiques aux formations individuelles et Compte Personnel de Formation (CPF)

Les présentes CGV ne s'appliquent pas aux inscriptions effectuées via la plateforme « Mon Compte Formation ». Dans ce cas, ce sont les conditions d'utilisation (CGU) de la plateforme MCF qui prévalent.

Annulation ou Report par l'IFAC pm

L'IFAC pm se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session en cas d'effectif insuffisant ou de force majeure. Dans ce cas, le CLIENT sera informé au plus tard une semaine avant la date prévue et une nouvelle date lui sera proposée ou un remboursement intégral sans pénalité.

Inexécution par le CLIENT

Conformément aux dispositions du Code du travail et en cas d'inexécution totale ou partielle par le CLIENT de la convention de formation, l'IFAC pm se réserve le droit de facturer au CLIENT les sommes effectivement dépensées ou engagées pour la mise en œuvre de la formation, qu'il s'agisse de frais fixes ou variables liés à la préparation et à l'organisation de celle-ci (notamment les coûts liés aux intervenants, à l'hébergement, etc.). Ces sommes, qu'elles concernent une partie ou la totalité de la prestation, ne constituent pas une dépense déductible de la participation du CLIENT au titre du plan de formation ou des actions de formation, et ne peuvent en aucun cas être prises en charge dans le cadre de l'application des financements externes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1 Résiliation amiable

Les parties peuvent convenir d'une résiliation amiable par avenant écrit (conformément à l'Article 2), avec un préavis de 15 jours calendaires à compter de la notification. En cas de résiliation amiable, les sommes dues pour les prestations déjà réalisées ou engagées par l'IFAC pm (y compris frais de préparation, supports et déplacements) restent pleinement exigibles, conformément aux Articles 5 (paiement) et 7 (annulation) des présentes CGV. Aucune indemnité compensatrice n'est due au CLIENT.

8.2 Résiliation unilatérale pour inexécution

En cas de manquement grave et persistant à ses obligations contractuelles :

- Par le CLIENT (ex. : non-paiement des factures dans les 30 jours, non-respect des prérequis pédagogiques, absence injustifiée des participants), l'IFAC pm peut résilier unilatéralement après mise en demeure par écrit restée sans effet pendant 30 jours calendaires. La résiliation produit effet à l'expiration de ce délai, sans préjudice des dommages et intérêts et des pénalités prévues à l'Article 5. En cas de non-paiement, la résiliation est automatique au 60^{ème} jour d'échéance, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce.
- Par l'IFAC pm (ex. : inexécution de la prestation hors cas de force majeure, Articles 14 et 15), le CLIENT peut résilier après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours calendaires. L'IFAC pm remboursera alors les sommes déjà versées au prorata des prestations non réalisées, déduction faite des frais engagés (préparation, supports, etc.).

8.3 Effets généraux de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation :

- Les obligations réciproques cessent immédiatement, sauf celles qui, par leur nature, survivent à la résiliation (ex. : paiement des factures dues - Article 5 ; propriété intellectuelle et confidentialité - Articles 11 et 12 ; protection des données - Article 13) ;
- L'IFAC pm facturera intégralement les frais engagés jusqu'à la résiliation (préparation pédagogique, réservation de salle, impression de supports, déplacements annulés), conformément à l'Article 5. Ces frais ne constituent pas une dépense déductible du plan de formation du CLIENT et ne peuvent être pris en charge par un financeur externe (OPCO, CPF) ;
- En cas de résiliation imputable au CLIENT, aucune indemnité ou remboursement ne sera accordé. L'IFAC pm se réserve le droit de retenir un acompte versé et de réclamer des dommages et intérêts pour préjudice subi.

SECTION 5 : RÉCLAMATIONS, RESPONSABILITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – GESTION DES RECLAMATIONS ET NON-CONFORMITE

Toute réclamation ou constat de non-conformité relatif à une prestation de formation doit être adressé par écrit à l'IFAC PM, par courriel à contact@ifac-pm.com ou par courrier à : CFA pm

Rue des Frères Lumière, 25200 Bethoncourt, dans un délai de 15 jours calendaires suivant le début de la formation. Par « *non-conformité* », on entend tout écart entre la prestation délivrée et la convention de formation signée par le CLIENT. Par « *anomalie* », on entend tout problème logistique ou pédagogique (ex. : absence de formateur, salle inadéquate, etc.) empêchant la réalisation normale de la prestation. Le CLIENT devra fournir toute justification des non-conformités ou anomalies constatées. L'IFAC pm s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 jours ouvrés et à fournir une réponse dans un délai maximum de 30 jours calendaires, proposant une solution amiable si applicable. Ce processus est conforme aux exigences de la certification Qualiopi. La responsabilité de l'IFAC pm ne pourra être engagée si la non-conformité ou l'anomalie résulte, sans que cette liste soit exhaustive, des cas suivants :

- Non-respect des prérequis pédagogiques ou organisationnels par le CLIENT, nécessaires à la bonne exécution de la prestation ;
- Problèmes imputables à des agissements du CLIENT ou de ses participants ;
- Circonstances extérieures indépendantes de la volonté de l'IFAC pm ;
- Problèmes techniques survenant lors des formations à distance, tels que des interruptions de connexion internet, des défaillances de matériel ou de logiciel appartenant au CLIENT ou à ses participants, ou des dysfonctionnements de plateformes tierces utilisées pour la formation, dès lors que ces problèmes ne sont pas imputables à l'IFAC pm.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'IFAC pm dispose de toute latitude dans le choix des moyens déployés pour l'exécution des prestations, dans le respect des engagements contractuels et réglementaires en vigueur.

Le CLIENT s'engage à fournir, dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des prestations, à respecter les modalités d'inscription et de participation, ainsi qu'à assurer la présence et l'assiduité des participants désignés. Il s'oblige également à régler les prestations selon les conditions convenues.

En cas de manquement à ces obligations, l'IFAC pm se réserve le droit d'adapter, reporter ou annuler la prestation, sans que sa

responsabilité puisse être engagée de ce fait.

L'IFAC pm garantit la qualité de ses interventions et est certifié Label APP Qualiopi, en conformité avec la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'IFAC pm est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des formations qu'il propose à son CLIENT. À cet effet, tous les contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, oral, etc.), utilisés par l'IFAC pm pour dispenser les formations, demeurent sa propriété exclusive. Ces contenus ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, reproduction, modification, transmission ou exploitation non expressément autorisée par l'IFAC pm, que ce soit au sein ou à l'extérieur de l'organisation du CLIENT, sans son accord écrit préalable. En particulier, le CLIENT s'interdit d'utiliser les contenus des formations pour former des personnes autres que celles désignées dans le cadre de la prestation. Toute cession ou communication non autorisée des contenus engage la responsabilité du CLIENT sur le fondement des articles L.122-4 et L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'IFAC pm demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire, qu'ils aient été développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations pour le CLIENT.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelle que nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du contrat ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat, notamment l'ensemble des informations figurant dans la proposition commerciale et financière transmise par l'IFAC pm au CLIENT. L'IFAC pm s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que ses partenaires ou fournisseurs, les informations transmises par le CLIENT.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles des participants sont utilisées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation par les services de l'IFAC pm en charge du traitement. Ces données sont nécessaires à l'exécution de la formation en application de l'article L 6353-9 du Code du travail et des services de l'IFAC pm associés. Elles sont conservées pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition et de portabilité de ses données si cela est applicable, qui peut être exercé en adressant une demande écrite, par courrier postal à l'adresse suivante : CFA pm Rue des Frères Lumière 25200 Bethoncourt. En tant que responsable de traitement du fichier de son personnel, le CLIENT s'engage à informer chaque participant que des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées par l'IFAC pm aux fins de réalisation et de suivi de la formation dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 14 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Les obligations de l'IFAC pm sont suspendues en cas de force majeure, telle que définie par la législation applicable. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident d'un formateur, les grèves ou conflits sociaux internes ou

externes à l'IFAC pm, les désastres naturels, les incendies, la non obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, interruption des communications ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'IFAC pm.

En cas de survenance d'un tel événement, l'IFAC pm sera exonéré de toute responsabilité quant à l'inexécution partielle ou totale de ses engagements, et ce, pendant la durée de l'événement de force majeure, sans que cela donne droit à des indemnités ou à une quelconque compensation pour le CLIENT.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE FORCE MAJEURE – CRISE PANDEMIE OU SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

Les parties conviennent que toute situation de crise pandémie ou sanitaire exceptionnelle, y compris mais sans se limiter à une pandémie (telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou toute autorité compétente), pourra être considérée comme un cas de force majeure, susceptible d'entraîner la suspension temporaire de l'exécution de certaines obligations contractuelles, dans la mesure où cette crise empêche ou rend extrêmement difficile leur exécution.

15.1. Notification des difficultés d'exécution

Durant la période de suspension, chaque Partie pourra notifier à l'autre, par courrier recommandé avec accusé de réception, les difficultés rencontrées pour l'exécution de ses obligations en raison de la crise pandémie et sanitaire exceptionnelle, des mesures prises par les autorités publiques, ou de tout autre événement découlant directement de ces circonstances exceptionnelles.

15.2. Plan d'action pour la gestion des difficultés

Les parties s'engagent à se réunir dans un délai d'un mois à compter de la notification des difficultés pour définir un plan d'action visant à mettre en place des mesures compensatoires permettant de poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions les plus adaptées. Les parties collaboreront de bonne foi et s'efforceront de maintenir l'esprit initial du contrat malgré les contraintes imposées par la crise pandémie ou sanitaire exceptionnelle.

15.3. Suspension des obligations contractuelles

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans le cadre du plan d'action, les obligations des parties seront suspendues pour une période maximale correspondant à la durée de la crise sanitaire, sous réserve d'une prolongation convenue par écrit. Cette suspension affectera l'ensemble des obligations contractuelles, à l'exception de celles dont la nature justifie qu'elles survivent à la résiliation ou à l'expiration du contrat.

15.4. Reprise des obligations

À la fin de la période de suspension ou suite à la mise en place du plan d'action, les obligations contractuelles reprendront selon les termes et conditions initialement convenus, sous réserve des ajustements nécessaires en raison des conséquences directes de la crise pandémie ou sanitaire exceptionnelle.

Si la reprise des obligations s'avère impossible, les parties s'engageront à discuter d'une résiliation amiable ou de nouvelles modalités de coopération.

15.5. Absence d'indemnité et de responsabilité

La mise en œuvre de la présente clause ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation financière pour l'une ou l'autre des parties, ni engager leur responsabilité pour l'inexécution ou la mauvaise exécution de la convention de formation en raison de

la crise pandémie ou sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes CGV sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le CLIENT et l'IFAC pm à l'occasion de l'exécution du contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable :

- Pour les clients professionnels, le tribunal de commerce de Montbéliard est compétent, sauf disposition contraire des règles applicables aux actes de commerce ;
- Pour les clients non professionnels, la compétence est déterminée conformément aux règles du Code de procédure civile, le tribunal judiciaire de Montbéliard étant compétent lorsque l'IFAC pm est défendeur.